



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

PARIS, le 9 octobre 2013  
Original anglais/français

**RAPPORT**  
**DU COMITÉ SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS**

1. Le Comité sur les conventions et recommandations (CR) a tenu deux séances publiques de travail le 27 septembre 2013, sous la présidence de Mme Assel Utegenova, représentante du Kazakhstan. Il s'est réuni le 9 octobre 2013 pour adopter le présent rapport.

2. Le Comité sur les conventions et recommandations a examiné les points suivants de l'ordre du jour du Conseil exécutif :

**Point 19 Méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations**  
(192 EX/19)

3. En introduction, la Présidente du Comité CR a rappelé qu'à l'occasion des débats sur le point consacré à l'examen des communications transmises au Comité CR en exécution de la décision 104 EX/3.3 lors de la dernière session du Comité, des membres du CR avaient souhaité que les méthodes de travail du Comité soient réexaminées. Cette question n'ayant pas été placée sur l'ordre du jour de la 191<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, elle n'avait pas pu être discutée par le Comité. Comme il avait été convenu, la Présidence du Comité avait alors proposé au Conseil exécutif en séance plénière que cette question des méthodes de travail du CR figure à l'ordre du jour de la 192<sup>e</sup> session du Conseil. Poursuivant son introduction sur le point 19, la Présidente a présenté le document 192 EX/19 rappelant les deux volets complémentaires du mandat du CR conformément à la décision 188 EX/11 du Conseil exécutif et a souligné qu'un membre du Comité (Cuba) avait présenté sur ce point un projet de décision figurant dans le document EX/CR/DR.1.

4. Par la suite, l'auteur du projet de décision a présenté sa proposition ayant pour but la création d'un groupe de travail composé de l'ensemble des membres du Comité CR et d'autres États membres intéressés, afin d'examiner et d'améliorer les méthodes de travail et procédures du Comité, et ce en vue de la présentation d'un rapport au Comité à sa 194<sup>e</sup> session. À cet égard, il a rappelé que ce projet de décision s'inscrivait dans le cadre des précédents réexamens des méthodes de travail du Comité ayant eu lieu périodiquement par le passé. En outre, tout en soulignant que cette démarche s'avérait indispensable dans le contexte actuel de la réforme de l'Organisation face aux défis du monde contemporain, l'auteur du projet de décision a indiqué que les méthodes de travail du Comité devaient être améliorées afin d'éviter tout double emploi et afin que l'essentiel des séances de travail du Comité ne soit dédié à la procédure 104 au détriment de l'application des instruments normatifs.

5. Tout en soutenant le projet de décision ainsi présenté, des membres du Comité ont insisté sur la nécessité pour l'Organisation, en raison de la crise budgétaire et financière qu'elle traverse, de se focaliser sur ses priorités et de renforcer l'efficacité de ses méthodes de travail, y compris celles du Comité CR du Conseil exécutif. Sur ce dernier point, ils ont soulevé des questions d'ordre général sur les méthodes de travail du Comité dans le cadre de la procédure 104 sur lesquelles le groupe de travail envisagé devrait se pencher, tel que la longueur excessive de l'examen de certaines communications, l'interprétation de certains critères de recevabilité figurant

au paragraphe 14 (a) de la décision 104 EX/3.3, le double emploi avec les autres organismes créés pour la protection des droits de l'homme et la rationalisation des documents de travail. Ils ont également estimé que les séances de travail du Comité devaient accorder une place beaucoup plus importante au suivi de l'application des instruments normatifs dont le CR est chargé d'assurer le suivi, priorité de l'Organisation, telle que la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et ce afin de rééquilibrer les deux volets du mandat du Comité.

6. Bien qu'étant favorables de manière générale à tout processus d'amélioration des méthodes de travail de l'Organisation, d'autres membres du Comité ont rappelé que le CR avait déjà réexaminé ses méthodes de travail, y compris récemment en 2010. S'agissant de la procédure 104, qui selon eux conserve toute son actualité et sa spécificité, y compris sa complémentarité vis-à-vis des autres organes onusiens de protection des droits de l'homme, ils ont souligné que le dernier réexamen des méthodes de travail avait permis de nouvelles améliorations de la pratique procédurale qui avaient été déjà mises en œuvre, telle que la possibilité pour le Comité de reporter l'examen de certaines communications à une session autre que la session subséquente. S'agissant du premier volet du mandat du CR, ils ont souligné qu'il était primordial que ce volet soit renforcé, notamment en améliorant la qualité des documents de travail, afin de tenter de pallier le manque de participation des membres du Comité aux débats sur ce point malgré une représentation importante du Secrétariat pour répondre à toute question du Comité ainsi que le faible taux récurrent de réponses aux consultations lancées par le Secrétariat.

7. À l'issue de ce débat général, les membres du Comité ont examiné le projet de décision figurant dans le document 192 EX/CR/DR.1 avec les modifications apportées par son auteur dans sa présentation. Au cours de cet examen, ce projet de décision a fait l'objet d'amendements, notamment sur une partie de ses paragraphes 5 à 7 avec l'ajout d'un nouveau paragraphe.

8. En conclusion, le Comité a décidé de créer un groupe de travail, œuvrant dans un esprit de consensus, composé de l'ensemble des membres du Comité CR tel qu'établi à sa 193<sup>e</sup> session et de tout autre État membre de l'UNESCO qui siégerait comme observateur afin de convenir à travers des consultations des règles et procédures plus claires pour améliorer les travaux et l'efficacité du Comité dans le cadre des deux volets du mandat du Comité.

9. Le Comité a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Réaffirmant que le Comité sur les conventions et recommandations (CR) a un double mandat dont les deux volets sont d'égale importance,
2. Rappelant sa décision 104 EX/3.3 adoptée le 26 avril 1978 et intitulée « Étude des procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace »,
3. Rappelant également ses décisions 181 EX/26 et 182 EX/30 qui portent toutes deux sur la question des méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations concernant la « procédure 104 »,
4. Rappelant en outre sa décision 185 EX/22 relative à l'examen des méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations dans le cadre de la décision 104 EX/3.3,
5. Notant qu'il serait également nécessaire d'examiner la procédure de suivi de l'application des conventions et recommandations,

6. Considérant qu'il pourrait être nécessaire de continuer d'évaluer et examiner lesdites méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations afin de convenir au travers de consultations des règles et procédures plus claires pour améliorer les travaux et l'efficacité du Comité,
7. Décide à cette fin d'établir un groupe de travail, fonctionnant dans un esprit de consensus, composé de l'ensemble des membres du Comité sur les conventions et recommandations tel qu'établi à sa 193<sup>e</sup> session et de tout autre État membre de l'UNESCO qui siégerait comme observateur ;
8. Prie le groupe de travail de lui faire rapport au plus tard à sa 196<sup>e</sup> session.

## **Point 20 Application des instruments normatifs**

### **Suivi général (192 EX/20 Partie I et 192 EX/20.INF)**

10. En introduction, la Conseillère juridique, représentante de la Directrice générale, a présenté le document 192 EX/20 Partie I contenant un rapport global sur les conventions et recommandations de l'UNESCO dont le Comité CR est chargé d'assurer le suivi, y compris une analyse des tendances actuelles quant au suivi de l'application de chacun de ces instruments. Elle a également présenté le document 192 EX/20.INF qui contient des indications sur les activités normatives envisagées à l'UNESCO ainsi qu'un rapport global sur l'ensemble des instruments normatifs de l'UNESCO, et plus particulièrement sur l'état des ratifications.

11. Un membre du Comité a rappelé la nécessité d'améliorer les méthodes de travail du Comité CR afin de renforcer le premier volet de son mandat consacré au suivi de l'application des instruments normatifs de l'UNESCO.

12. Par la suite, s'agissant de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, un autre membre du Comité a souhaité obtenir de plus amples informations sur les raisons pour lesquelles cette Convention n'avait été ratifiée que par 99 États membres de l'UNESCO et sur l'impact des difficultés financières actuelles de l'Organisation sur la gestion et la mise à jour régulière de la Base de données mondiale sur le droit à l'éducation qui sera lancée à la fin 2013. Enfin, à propos de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, ce membre a demandé l'impact de la récente création du Comité subsidiaire de la Convention de 1970 sur le suivi de cet instrument par le Comité CR. Certains membres du Comité ont souligné la nécessité pour le CR d'être informé du suivi de la Convention de 1970.

13. Enfin, à propos de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, un autre membre du Comité a souligné l'importance de la préparation de l'instrument mondial de l'UNESCO dans ce domaine mentionné au paragraphe 34 du document 192 EX/20 Partie I.

14. En réponse aux questions et observations des membres du Comité, la Directrice de la Division de l'apprentissage de base et du développement des compétences du Secteur de l'éducation, représentant le Secteur de l'éducation, a souligné que depuis la huitième Consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 11 États membres avaient ratifié la Convention (une nouvelle ratification ayant été reçue dernièrement depuis la rédaction du document 192 EX/20 Partie I) et 16 avaient engagé le long processus de ratification, démontrant ainsi les effets durables de la dernière campagne de ratification lancée par le Secrétariat en 2010 à l'occasion des 50 ans de la Convention de 1960. Par ailleurs, s'agissant de la Base de données mondiale, la représentante du Secteur de l'éducation a rappelé que cette base constituait une des activités indispensables pour assurer le suivi permanent de l'application des instruments normatifs

relatifs à l'éducation. Sur ce dernier point, elle a précisé que cette importante tâche du Secrétariat était accomplie avec les ressources actuelles allouées au Secteur de l'éducation, et qu'elle continuerait de l'être dans la limite des fonds qui seront alloués.

15. Enfin, la Conseillère juridique, représentante de la Directrice générale, a rappelé que lors de leur deuxième réunion en juin 2012, les États parties à la Convention de 1970 avaient adopté un Règlement intérieur établissant un Comité subsidiaire, composé de représentants de 18 États parties, chargé notamment de préparer et soumettre à la Réunion des États parties des recommandations et lignes directrices pouvant contribuer à la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, la représentante de la Directrice générale a confirmé que suite à cette décision souveraine des États parties à cette Convention, le suivi de l'application de cet instrument ne serait plus assuré à l'avenir par le Comité CR, mais par ce Comité subsidiaire qui avait déjà initié ses travaux lors de sa première réunion les 2 et 3 juillet 2013.

16. Au terme des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 180 EX/31, 181 EX/27, 182 EX/31, 184 EX/20, 185 EX/23 (I), 186 EX/19 (I), 187 EX/20 (I), 189 EX/13 (I), 190 EX/24 (I) et 191 EX/20 (I) relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs,
2. Ayant examiné les documents 192 EX/20 Partie I et 192 EX/20.INF ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (192 EX/45),
3. Prie instamment à nouveau les États membres de s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prie la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre du cadre juridique pour l'application des instruments normatifs, adoptés à sa 177<sup>e</sup> session, par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) responsables des conventions et recommandations dont le Comité sur les conventions et recommandations assure le suivi ;
5. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 194<sup>e</sup> session.

**Mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation de 1960  
concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement  
(192 EX/20 Partie II)**

17. La Directrice de la Division de l'apprentissage de base et du développement des compétences, représentant la Directrice générale, a présenté le document 192 EX/20 Partie II qui rend compte des résultats de la huitième Consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, lancée en 2011 pour la période 2006-2011. Ce rapport a été établi sur la base de 58 rapports nationaux reçus par le Secrétariat. Elle a rappelé que depuis l'adoption de ces instruments normatifs en 1960, le Secrétariat avait organisé sept consultations périodiques des États membres dont les rapports finals avaient été examinés par le Comité. Elle a fait observer que la huitième Consultation s'était déroulée conformément aux principes directeurs élaborés par le

Secrétariat et approuvés par le Conseil exécutif (décision 186 EX/19 (II)). Elle a également informé les membres du Comité qu'un rapport complet était disponible dans les six langues de travail du Conseil exécutif sur le site Web de l'UNESCO, page du Droit à l'éducation, rubrique consacrée à la huitième Consultation.

18. Un membre du Comité a proposé d'inclure au paragraphe 6 du projet de décision figurant au paragraphe 21 du document 192 EX/20 Partie II la mention du *Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* afin de prier les États parties de se pencher sur le mauvais fonctionnement de la Commission imputable au fait qu'elle n'a jamais été appelée à faire usage de ses bons offices ni à exercer ses fonctions de conciliation. Comme indiqué dans la note 2 du document 192 EX/20 Partie I, la Directrice générale a lancé une consultation auprès des États parties au Protocole de 1962 sur le fonctionnement de la Commission, dans le cadre de sa lettre d'appel à candidature en date du 26 février 2013 en vue de l'élection des membres de la Commission lors de la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale. Au 27 septembre 2013, aucune proposition sur le fonctionnement de la Commission n'avait été reçue du Secrétariat.

19. Après avoir examiné ce point, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 34 C/13 et les décisions 177 EX/35 (I et II), 184 EX/20 et 186 EX/19 (II),
2. Ayant examiné le document 192 EX/20 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (192 EX/45),
3. Prend note en s'en félicitant des réponses des 58 États membres qui ont soumis leur rapport dans le cadre de la huitième Consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, dont 44 sont des États parties à la Convention ;
4. Sollicite les États membres qui n'ont pas encore adhéré à la Convention à le faire, et à faire mieux connaître la Convention et la Recommandation de 1960, ainsi que le Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices, conformément à l'article 16.2 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'UNESCO ;
5. Salue les mesures prises au niveau national pour relever les défis qui continuent de faire obstacle à la pleine application des dispositions de la Convention et de la Recommandation ;
6. Invite la Directrice générale à prendre des mesures appropriées pour donner suite à la huitième Consultation et pour intensifier l'action normative en faveur de l'éducation pour tous sans discrimination ni exclusion, l'invite également à continuer de demander instamment aux États parties au Protocole de 1962 de se pencher sur le mauvais fonctionnement de la Commission de conciliation et de bons offices pendant les 50 années qui ont suivi l'adoption du Protocole, et la prie de faire en sorte que les rapports nationaux puissent être consultés en ligne dans le cadre de la base de données mondiale sur le droit à l'éducation récemment créée ;

7. Prie également la Directrice générale de transmettre à la Conférence générale, à sa 37<sup>e</sup> session, le document 192 EX/20 Partie II, accompagné des observations du Conseil exécutif et de tout commentaire ou remarque qu'elle souhaiterait formuler.

**Mise en œuvre de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (192 EX/20 Partie III)**

20. La Directrice de la Division de l'éducation pour la paix et le développement durable, du Secteur de l'éducation, représentant la Directrice générale, a présenté le document 192 EX/20 Partie III. Elle a expliqué les modalités de la cinquième Consultation couvrant la période 2009-2012 et précisé que 55 rapports nationaux avaient été reçus par le Secrétariat. Ce dernier a pris acte avec satisfaction du Rapport de l'État plurinational de Bolivie, reçu après la date limite. La Directrice de la Division a mis en lumière quelques faits marquants : la mise en place dans les États membres de cadres constitutionnels, juridiques, politiques et/ou administratifs a progressé de façon régulière malgré la persistance d'un écart entre la politique et la pratique ; des États membres s'efforcent de traduire les principales valeurs de la Recommandation de 1974 en compétences spécifiques afin d'insister sur le développement chez les élèves des attitudes et aptitudes nécessaires. À cet égard, les États membres accordent beaucoup d'importance à la nécessité d'évaluer l'impact de l'enseignement et de l'apprentissage des valeurs relatives aux droits de l'homme ; la violence et le harcèlement en milieu scolaire sont une importante préoccupation pour de nombreux États membres, et le leadership politique demeure un défi important pour la promotion des valeurs relatives aux droits de l'homme.

21. Après avoir examiné ce point, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif d'adopter sans amendement le projet de décision suivant qui figure au paragraphe 21 du document 192 EX/20 Partie III :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 34 C/87 ainsi que les décisions 177 EX/35 (I) et 184 EX/20,
2. Ayant examiné le document 192 EX/20 Partie III et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (192 EX/45),
3. Prend note en s'en félicitant des réponses des 55 États membres qui ont soumis leur rapport dans le cadre de la cinquième Consultation sur l'application de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
4. Prend note de l'application concrète de la Recommandation de 1974 par les États membres désireux de continuer à promouvoir une culture de la paix et des droits de l'homme dans et à travers l'éducation ;
5. Prie la Directrice générale de veiller à ce que les résultats de la cinquième Consultation soient communiqués au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tant que contribution de l'UNESCO au suivi de la deuxième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;
6. Invite la Directrice générale à partager les résultats de la cinquième Consultation avec d'autres institutions spécialisées par l'intermédiaire du Groupe de contact international pour l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme ;
7. Prie également la Directrice générale de mettre en ligne les rapports nationaux par le biais de la nouvelle base de données globale sur le droit à l'éducation, et prie en outre la Directrice générale de transmettre à la Conférence générale, à sa 37<sup>e</sup> session, le

document 192 EX/20 Partie III, accompagné des observations du Conseil exécutif et de tout commentaire ou remarque qu'elle souhaiterait formuler.

**Application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966) et de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) CEART**  
(192 EX/20 Partie IV)

22. Le Directeur de la Division du développement des enseignants et de l'enseignement supérieur, représentant la Directrice générale, a présenté le document 192 EX/20 Partie IV. Il a donné des informations générales sur le mandat du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART), qui se réunit tous les trois ans pour étudier dans quelle mesure les États membres ont appliqué les Recommandations de 1966 et 1997 sur le personnel enseignant. Le CEART rédige un rapport complet et un rapport intérimaire qui sont soumis au Conseil exécutif. Le rapport complet présenté au Comité sur les conventions et recommandations concerne la 11<sup>e</sup> session du CEART tenue au siège de l'OIT, à Genève, du 8 au 12 octobre 2012. Puis le Directeur de la Division a brièvement exposé le contenu du rapport, à savoir les principales questions relatives à la condition actuelle du personnel enseignant dans le monde qui s'inscrivent dans le cadre des Recommandations, en particulier l'escalade de la violence dans l'éducation, le rôle du dialogue social dans un climat d'austérité et de restrictions dans les services publics, les libertés académiques dans le contexte des changements opérés dans l'enseignement supérieur, la pénurie constante d'enseignants dans de nombreux pays, ainsi que les moyens d'améliorer les conditions d'emploi pour attirer du personnel hautement qualifié dans la profession enseignante. À propos des travaux sur les allégations, il a signalé que le Comité avait reçu un nouveau cas concernant le Portugal et qu'il avait poursuivi l'examen des cas concernant l'Australie, le Danemark, l'Éthiopie et le Japon.

23. Un membre du Comité a dit que son pays se félicitait du rapport du CEART qui évoquait des points d'une importance primordiale pour l'UNESCO et pour l'ensemble de la société. Il a déclaré que ce rapport, publié en plusieurs langues, traitait d'un des aspects les plus importants de l'action de l'UNESCO et devrait être largement diffusé et promu, par exemple dans la presse. Il a également évoqué l'augmentation du nombre de professeurs contractuels, la baisse du nombre d'enseignants titulaires, la privatisation des écoles et le déclin de l'enseignement public. Il a renouvelé sa proposition tendant à promouvoir et diffuser le document du CEART afin qu'il touche un plus large public.

24. Le représentant de la Directrice générale a remercié le membre du Comité pour ses observations constructives et a pris acte des problèmes que pose l'amélioration de la situation et des conditions de travail du personnel enseignant. Il a reconnu la nécessité de sensibiliser à la situation des enseignants et à leurs conditions de travail. Il a fait état de la Journée mondiale des enseignants qui sera exceptionnellement célébrée cette année le 4 octobre et donnera l'occasion de s'adresser aux gouvernements, aux partenaires, aux journalistes et au grand public, et il a invité tous les membres présents à y participer. Puis il a donné au Comité l'assurance que l'UNESCO continuerait de tout faire pour atteindre l'objectif ambitieux qu'elle s'était fixé, à savoir atteindre un très large public.

25. La Présidente du Comité a ensuite invité une observatrice du Portugal à prendre la parole ainsi qu'elle le demandait. L'observatrice a prononcé la déclaration suivante :

*« Le Ministère de l'éducation et de la science a toujours entretenu avec la Fédération nationale des enseignants du Portugal (FENPROF) et avec d'autres représentants d'organisations enseignantes des relations fréquentes, soutenues et transparentes, par exemple à propos des conditions de travail des enseignants. Depuis l'entrée en fonction du nouveau gouvernement (juin 2011), la FENPROF a été invitée à participer à 38 réunions consacrées à divers sujets, notamment : l'évaluation des enseignants, le recrutement et la sélection dans le secteur public ; l'évolution des carrières, les conditions de travail et la*

*formation continue. Comme vous le savez, le Gouvernement portugais a dû prendre plusieurs mesures sur le plan budgétaire pour respecter ses engagements extérieurs, à savoir réduire le déficit et équilibrer le budget national. Pour cela, le Parlement a dû adopter des lois d'austérité en matière budgétaire et de dépenses publiques. Parmi ces lois, certaines prévoient le gel des avancements de carrière et des réductions de salaire pour tous les fonctionnaires y compris les enseignants. Ces mesures sont inscrites dans des lois votées par le Parlement à l'issue d'un processus de négociation qui permet à toutes les associations représentatives de fonctionnaires, y compris la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP), d'être associées aux discussions et aux négociations relatives à ces lois avant qu'elles ne soient votées par le Parlement. La CGTP est une confédération syndicale à laquelle siège la FENPROF. Conformément aux procédures mentionnées ci-dessus et à d'autres règles en vigueur au Parlement portugais, toutes les associations représentatives de fonctionnaires ont aussi la possibilité de demander des réunions officielles avec le Parlement ; c'est ce qu'a fait la CGTP, dont, nous tenons à le répéter, la FENPROF est membre. S'agissant des autres lois mentionnées par la FENPROF, toutes ont été dûment négociées avec le Ministère de l'éducation et de la science, par exemple celle concernant le calendrier scolaire. Même si cette question ne nécessite pas de réunions de négociation, la FENPROF a été invitée à participer aux débats. Autre exemple : l'organisation des programmes. Il ne s'agit pas d'un sujet qui se prête à la négociation car il est de nature scientifique et pédagogique. Pour autant, il a été largement débattu dans le cadre d'un forum public avec de nombreux participants, dont les syndicats d'enseignants. Enfin, la question des conditions de travail est traitée dans la Loi sur les conditions de travail des enseignants qui a été négociée avec tous les syndicats d'enseignants, y compris la FENPROF, naturellement. S'agissant des heures supplémentaires, au Portugal, les fonctionnaires ne sont pas soumis à un régime discriminatoire. Par conséquent, les enseignants sont traités selon les mêmes règles que les autres fonctionnaires. C'est pourquoi, les lois applicables en la matière n'ont pas été négociées au sein du Ministère de l'éducation et de la science mais au sein du Ministère de l'administration publique. La CGTP et la FENPROF étaient représentées à ces négociations. Enfin, je tiens à donner à l'UNESCO l'assurance que le Gouvernement portugais et le Ministère de l'éducation et de la science font un effort considérable pour améliorer les conditions de travail des enseignants et maintenir ainsi le système d'excellence qui prévaut au Portugal. »*

26. Le Comité a décidé de recommander au Conseil exécutif d'adopter sans amendement le projet de décision suivant qui figure au paragraphe 6 du document 192 EX/20 Partie IV :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 154 EX/4.4, 176 EX/32, 185 EX/23 (III) et 190 EX/24 (II),
2. Ayant examiné le document 192 EX/20 Partie IV et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (192 EX/45),
3. Se félicitant du travail qu'effectue le Comité conjoint en vue de susciter des actions tendant à faire mieux connaître et plus largement appliquer les deux Recommandations concernant la condition du personnel enseignant,
4. Prend note du rapport sur la onzième session du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART/11/2012/9), notamment sa Partie II A, B et C relative aux allégations de non-respect de certaines dispositions de la Recommandation de l'OIT-UNESCO (1966) ou de la Recommandation de l'UNESCO (1997) en Australie, au Danemark, à l'Éthiopie, au Japon et au Portugal ;
5. Invite la Directrice générale à aider le Comité conjoint à mener à bien son prochain cycle de travail et à faire rapport sur ses travaux au Conseil exécutif en 2016 ;



6. Prie la Directrice générale de transmettre le rapport du Comité conjoint, accompagné, le cas échéant, des observations du Conseil exécutif, aux États membres et à leurs commissions nationales, aux organisations internationales d'enseignants, et aux autres organisations internationales compétentes entretenant des relations avec l'UNESCO, d'inviter ceux-ci à examiner les recommandations de politique générale du CEART qui les intéressent et à formuler des observations à ce sujet, et de les encourager à continuer d'appliquer toutes les dispositions des deux instruments normatifs et à prendre les mesures de suivi nécessaires qui sont recommandées dans le rapport.

**Point 21 Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : candidatures et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (192 EX/21)**

27. Tout en rappelant sa précédente intervention sur le dysfonctionnement de la Commission de conciliation et de bons offices (paragraphe 18 du présent rapport), un membre du Comité a estimé que l'absence de candidature reçue était essentiellement liée au fait que cette Commission n'avait jamais été appelée à faire usage de ses bons offices, ni à exercer ses fonctions de conciliation. Néanmoins, malgré cette absence de réponse à l'appel lancé par la Directrice générale aux États parties au Protocole de 1962 pour recevoir des candidatures, mais aussi pour recevoir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de cette Commission, il a souligné que la Directrice générale devrait inviter à nouveau ces mêmes États parties à procéder à la présentation de candidats avant la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

28. Un autre membre du Comité a estimé que la Directrice générale devrait transmettre les nouvelles candidatures qu'elle pourrait ainsi recevoir, non pas avant l'ouverture de la 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale, mais avant l'ouverture du scrutin qui aura lieu pendant ladite session, et ce, afin de tirer parti également des dernières candidatures qui pourraient être présentées lors des premiers jours de la Conférence générale.

29. Au terme des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les dispositions de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
2. Rappelant également les dispositions de l'article 7 du Protocole en vertu desquelles, sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonctions de son successeur,
3. Avant pris note du document 192 EX/21 et du fait que les États parties audit Protocole n'ont pas encore présenté de candidats en vue de l'élection de six membres de la Commission,
4. Prie la Directrice générale d'inviter à nouveau les États parties audit Protocole à procéder à la présentation de candidats et de transmettre à la Conférence générale les candidatures qu'elle pourra recevoir avant l'ouverture du scrutin qui aura lieu pendant sa 37<sup>e</sup> session.